

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE
PRUD'HOMMES
DE DOUAI

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX NEUF MARS DIX MIL
DIX,

Références à rappeler dans
tous les actes de la procédure

Par-devant le BUREAU DE JUGEMENT de la Section de
l'INDUSTRIE du Conseil de Prud'Hommes de DOUAI

RG N° F 08/00185/CT

ENTRE :

Année 2008

Monsieur
Profession : Mineur de Fond

MINUTE N° 17/00003

*Assisté de Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au Barreau
de BÉTHUNE*

Monsieur
Profession : Mineur de Fond

*Représenté par Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au
Barreau de BÉTHUNE*

contre

Monsieur
Profession : Mineur de Fond

AGENCE NATIONALE POUR
LA GARANTIE DES DROITS
DES MINEURS (ANGDM)

*Assisté de Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au Barreau
de BÉTHUNE*

HAUTE AUTORITE DE
LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET
POUR L'EGALITE

Monsieur
Profession : Mineur de Fond

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

*Représenté par Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au
Barreau de BÉTHUNE*

Notification le : 22 MARS 2010

Monsieur
Profession : Mineur de Fond

Date de la réception

par le demandeur :

*Assisté de Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au Barreau
de BÉTHUNE*

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

Monsieur
Profession : Mineur de Fond

le :

*Assisté de Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au Barreau
de BÉTHUNE*

à :

Monsieur
Profession : Mineur de Fond
:

Représenté par Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au Barreau de BETHUNE

Monsieur I
Profession : Mineur de Fonds

Assisté de Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au Barreau de BETHUNE

Monsieur I
Profession : Mineur de Fonds

Assisté de Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au Barreau de BETHUNE

Monsieur
Profession : Mineur de Fond

Assisté de Maître BLEITRACH Marianne, Avocat au Barreau de BETHUNE

PARTIES DEMANDERESSES,

- D'une Part,

ET :

L'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS (ANGDM)
En la personne de son représentant légal
91 avenue Ledru Rollin
75010 PARIS

Représenté par Maître Pierre JUNG, Avocat au Barreau de PARIS

PARTIE DÉFENDERESSE,

- D'autre Part,

**En la présence de : LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET
POUR L'EGALITE**
Service Juridique
11 rue Saint-Georges
75009 PARIS

Représenté par Maître Patrick TILLIE, Avocat au Barreau de LILLE

PARTIE INTERVENANTE

Par jugement en date du 3 décembre 2009 auquel tant le Conseil que les parties conviennent de se référer,
Le Conseil s'est déclaré en partage de voix et a renvoyé les parties en cause à l'audience du mardi
19 janvier 2010 à 14 heures, fixée par Monsieur le Juge d'Instance, Juge Départemental.

A cette audience ont comparu :

- L'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS (ANGDM) (partie défenderesse) représentée par Maître Pierre JUNG, Avocat au Barreau de PARIS,
- LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (partie intervenante) représentée par Maître Patrick TILLIE, Avocat au Barreau de LILLE.

Lesquels ont pris et développé des conclusions.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré.

A l'audience de ce jour, le jugement suivant a été prononcé :

EXPOSE DU LITIGE :

Par demandes formées au Greffe le 13 juin 2008 sous les n° RG 08/00185, 08/00186, 08/00187, 08/00188, 08/00189, 08/00190, 08/00191, 08/00192, 08/00193 et 08/00194. Messieurs

et
demandent au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) à leur payer respectivement les sommes suivantes :

- Indemnités dues suite au refus des houillères du rachat par les mineurs d'origine marocaine de leurs avantages en nature :

- 92.840,06 euros
- 92.840,06 euros
- 87.378,88 euros
- 92.840,06 euros
- 79.187,11 euros
- 81.917,70 euros
- 117.415,37 euros
- 92.840,06 euros
- 92.840,06 euros
- 98.301,24 euros

- Préjudice matériel et moral pour chaque demandeur : 10.000 €,

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 10.000 €.

Par jugement en date du 3 décembre 2009, le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes (Section Industrie) s'est déclaré en partage de voix et a renvoyé les parties à l'audience de Départition du 19 janvier 2010.

1°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :21.282,30 €,
 - indemnités de chauffage :25.898,27 €,
 - dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :60.000,00 €,
 - article 700 du Code de Procédure Civile : 700,00 €,

ainsi que tous les frais et dépens.

2°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :13.770,90 €,
 - indemnités de chauffage :16.744,76 €,
 - dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :60.000,00 €,
 - article 700 du Code de Procédure Civile :700,00 €,

ainsi que tous les frais et dépens.

3°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :21.282,30 €,
 - indemnités de chauffage :25.898,27 €,
 - dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :60.000,00 €,
 - article 700 du Code de Procédure Civile :700,00 €,

ainsi que tous les frais et dépens.

4°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :21.282,30 €,
 - indemnités de chauffage :25.898,27 €,
 - dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :60.000,00 €,
 - article 700 du Code de Procédure Civile :700,00 €,

ainsi que tous les frais et dépens.

5°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :21.282,30 €,

- indemnités de chauffage :25.878,27 €,
- dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :60.000,00 €,
- article 700 du Code de Procédure Civile :700,00 €,

ainsi que tous les frais et dépens.

6°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur) demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :18.393,30 €,
- indemnités de chauffage :22.365,38 €,
- dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :60.000,00 €,
- article 700 du Code de Procédure Civile :700,00 €,

ainsi que tous les frais et dépens.

7°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur) demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :21.282,30 €,
- indemnités de chauffage :25.898,27 €,
- dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :60.000,00 €,
- article 700 du Code de Procédure Civile :700,00 €,

ainsi que tous les frais et dépens.

8°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur) demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :21.282,30 €,
- indemnités de chauffage :25.878,27 €,
- dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :60.000,00 €,
- article 700 du Code de Procédure Civile :700,00 €,

ainsi que tous les frais et dépens.

9°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur) demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :21.282,30 €,
- indemnités de chauffage :25.878,27 €,
- dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :60.000,00 €,
- article 700 du Code de Procédure Civile :700,00 €,

ainsi que tous les frais et dépens.

10°) Par conclusions présumées récapitulatives, Monsieur) demande au Conseil de Prud'hommes de DOUAI de condamner l'ANGDM prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes :

- indemnités de logement :	21.282,30 €,
- indemnités de chauffage:	25.878,27 €,
- dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :	60.000,00 €,
- article 700 du Code de Procédure Civile :	700,00 €

ainsi que tous les frais et dépens.

Par observations, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) s'associe aux demandes, tout au moins en leur principe puisqu'elle n'a pas qualité pour s'exprimer sur le montant des indemnités, estimant en substance que le refus de rachat des prestations de logement et de chauffage opposé aux anciens mineurs marocains présente un caractère discriminatoire aux vises de l'article 6 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des directives communautaires n° 2000/43 (article 15) et n° 2000/78 (article 17) portant sur la mise en œuvre de l'égalité de traitement.

Par conclusions en défense, l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM), demande au Conseil des Prud'hommes de DOUAI de la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes, à titre principal, « in limine litis » de se déclarer incompétent au profit du Tribunal Administratif de DOUAI, à titre subsidiaire de dire mal fondées les demandes formées à son encontre, en conséquence de débouter les demandeurs de toutes leurs demandes et de les condamner chacun à lui payer 250 € au titre des frais irrépétibles et les dépens.

MOTIFS :

Sur la jonction :

Attendu que les affaires enregistrées sous les numéros de répertoire général 08/00185, 08/00186, 08/00187, 08/00188, 08/00189, 08/00190, 08/00191, 08/00192, 08/00193 et 08/00194 présentent entre elles un lien juridique tel qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les juger ensemble ; que leur jonction doit être ordonnée sous le seul numéro 08/00185 ;

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 2.11° du décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004, l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM), créée par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 et venue aux droits le 1^{er} janvier 2005 de l'Association Nationale pour la Gestion des Retraités des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin (ANGR) ainsi que de leurs ayants droit, se substitue aux anciens employeurs tels que les Charbonnages de France dans les Houillères du Bassin du Nord/Pas-de-Calais (HBNCPC) pour les contentieux relatifs aux droits et prestations relevant de sa compétence, notamment en ce qui concerne la liquidation, le versement, l'attribution ou le rachat des prestations de chauffage et de logement en nature et en espèces prévues par les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, ainsi que dans ceux liés à la cessation d'activité de ces entreprises ; que, par ailleurs, les contrats conclus entre les salariés et leur employeur étaient des contrats de droit privé ; qu'il s'ensuit que les litiges relatifs à leur application relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et que dès lors la présente affaire sera retenue devant le Conseil de Prud'hommes de DOUAI ;

Sur les discriminations :

Attendu que si l'on se réfère notamment aux lettres adressées les 28 mai et 18 juin 2008 par l'ANGDM à la HALDE, les parties ne s'opposent plus sérieusement sur l'existence de discriminations tenant d'une part à l'origine étrangère des demandeurs comme ressortissants d'un Etat non membre de

l'Union Européenne (le MAROC) en l'absence d'un accord bilatéral signé avec cet Etat et d'autre part à leur âge antérieur ou postérieur à 65 ans, ce qui constitue une évolution notable au regard des courriers de refus envoyés aux demandeurs par l'ANGDM durant l'année 2005;

Que toutefois l'ANGDM se retranche derrière les dispositions de la circulaire n° 88/092 du 9 février 1988 prise en application du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, notamment en ce qui concerne la faculté de rachat des prestations de logement et/ou de chauffage ;

Attendu néanmoins qu'en application du troisième considérant du préambule de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui dispose que « *tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination* », de l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le protocole n° 11, qui interdit la discrimination, de l'article 3 alinéa 1 paragraphe c) de la directive n° 2000/78/CE du Conseil de l'Union Européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ainsi que du chapitre I de la directive n° 2000/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, nul travailleur ne peut faire l'objet de discriminations fondées, soit sur la race ou l'origine ethnique, soit sur l'origine nationale ou sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'attitude de refus d'attribution à des ouvriers mineurs de nationalité marocaine de certains avantages sociaux concernant le logement et le chauffage adoptée par l'ANGDM doit être regardée comme discriminatoire à leur égard ;

Sur les demandes d'indemnités de logement et de chauffage :

Attendu qu'au soutien de leurs demandes de calculs de capitalisation des indemnités de logement et de chauffage, les requérants fournissent des valeurs correspondant à l'année 2007 sur une et deux têtes, à savoir sur un coefficient en rapport avec l'âge du mari, l'épouse retrouvant ses droits à son décès (une tête), ou en rapport avec l'âge du plus jeune des deux époux, l'épouse ne retrouvant pas ses droits au décès du mari (deux têtes) ; qu'ils énoncent également les âges des maris et épouses de chaque couple ;

Attendu toutefois que si la circulaire du 9 février 1988 contient en son paragraphe 12 les formules de calcul sur une et deux têtes du rachat de l'indemnité de logement ($C = I \times c$), le Conseil de Prud'hommes ne trouve pas au dossier les valeurs du paramètre I qui représente l'indemnité annuelle de logement correspondant à la situation de l'intéressé à la date du rachat pour permettre, par application de coefficients, d'en déduire le montant du capital alloué ;

Attendu par ailleurs que si la même circulaire mentionne également en son paragraphe 32 les modalités de calcul de l'indemnité de chauffage, le Conseil constate là aussi que les valeurs annuelles de l'indemnité compensatrice de chauffage (IC), de l'indemnité forfaitaire complémentaire (IFC) et du complément spécifique d'indemnité de chauffage (CSIC) correspondant à la situation des intéressés aux conditions du moment et du lieu de la demande (valeur des indemnités, coefficients climatiques, existence du CSIC) mentionnées au point 32.2 ne sont pas quantifiées ;

Qu'au surplus, les pièces d'état-civil produites seulement en photocopies, dont certaines sont difficilement lisibles, au soutien des demandes de calculs sur deux têtes, ne sont pas accompagnées des justificatifs de situations maritales qu'elles contiennent, notamment par la production d'extraits de mariages ou de naissances des épouses auxquelles elles se réfèrent ;

Qu'il s'ensuit que les calculs présentés au soutien des demandes de rachats d'avantages en nature ne peuvent être vérifiés et que ces chefs de demandes doivent être rejetés ;

Sur les demandes de dommages et intérêts pour discrimination et perte de chance :

Attendu qu'il n'est aujourd'hui pas contesté que les immeubles appartenant aux Houillères du Bassin du Nord/Pas-de-Calais (HBNCPC) sont devenus la propriété de la société SOGINORPA et ne peuvent donc plus faire l'objet d'acquisitions préférentielles ; qu'au surplus, eu égard à l'âge moyen des demandeurs souvent supérieur à 70 ans, il est peu probable qu'ils puissent obtenir des concours financiers de la part d'établissements bancaires, à supposer que SOGINORPA accepte de leur vendre au prix actuel du marché leurs anciens logements ; qu'à raison des refus discriminatoires d'attribution de rachats des avantages en nature dont il a été parlé plus haut opposés par leur employeur les Charbonnages de France puis par l'ANGDM, les requérants se sont vus priver de la possibilité d'acquérir leurs logements à un prix modique pour se constituer un capital foncier bonifiable dans le temps et susceptible d'être transmis par succession à leurs familles ;

Qu'une telle perte de chance doit être mise à la charge de l'ANGDM, venant aux droits de l'Association Nationale pour la Gestion des Retraités des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin (ANGR) ainsi que de leurs ayants droit, laquelle s'est substituée à l'ancien employeur Charbonnages de France dans les Houillères du Bassin du Nord/Pas-de-Calais (HBNCPC) ;

Attendu que les requérants seront justement indemnisés par le versement à leur profit pour chacun d'une somme de 40.000 euros ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser l'ANGDM supporter ses frais irrépétibles ;

Attendu que sur le même fondement, l'ANGDM devra verser à chaque demandeur une somme de 400 euros ;

Sur les dépens :

Attendu que l'ANGDM doit être condamné aux dépens de la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement, sous la Présidence de Monsieur le Juge Départementaire, après débat en audience publique et après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

JOINT les affaires enregistrées sous les numéros de répertoire général 08/00185, 08/00186, 08/00187, 08/00188, 08/00189, 08/00190, 08/00191, 08/00192, 08/00193 et 08/00194 sous le seul numéro 08/00185 ;

SE DÉCLARE compétent pour connaître du présent litige ;

DIT que l'attitude de refus d'attribution à Messieurs

et , ouvriers mineurs de nationalité marocaine, d'avantages sociaux concernant le logement et le chauffage eu égard à leur nationalité et à leur âge adoptée par l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) doit être regardée comme discriminatoire à leur égard ;

DÉBOUTE les demandeurs de leurs demandes d'indemnités de logement et de chauffage ;

CONDAMNE l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) à payer à chacun des demandeurs une somme de 40000 EUROS (QUARANTE MILLE EUROS) au titre de la perte de chance résultant de refus discriminatoires ;

LAISSE l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) supporter ses frais irrépétibles ;

CONDAMNE l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) à verser à chaque demandeur une somme de **400 EUROS (QUATRE CENTS EUROS)**, au titre de ses frais irrépétibles ;

Condamne l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) aux dépens de la présente procédure.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an dits que dessus.

Etait présents : Monsieur LIONET, Juge d'Instance, Juge Départementaire, Messieurs COLMANT et SZCZEBARA, Conseillers Prud'hommes Employeurs, Messieurs MERCIER et RUCHOT, Conseillers Prud'hommes Salariés, assistés de Madame TRUANT, Greffier aux débats et au Prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. TRUANT

D. LIONET

